



Projet d'arrêté grand-ducal portant autorisation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beckerich en date du 17 mai 2023, de Bissen en date du 23 mai 2023, de Colmar-Berg en date du 4 mai 2023, d'Erpeldange-sur-Sûre en date du 17 octobre 2023, de Feulen en date du 5 juin 2023, de Grosbous en date du 24 mai 2023, de Habscht en date du 23 mai 2023, de Helperknapp en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, de Lintgen en date du 23 mai 2023, de Lorentzweiler en date du 22 mai 2023, de Mersch en date du 24 mai 2023, de Mertzig en date du 26 avril 2023, de Préizerdaul en date du 26 mai 2023, de Redange/Attert en date du 11 mai 2023, de Saeul en date du 31 mai 2023, de Schieren en date du 26 avril 2023, de Steinfort en date du 28 septembre 2023, de Steinsel en date du 17 mai 2023, d'Useldange en date du 26 mai 2023, de Vichten en date du 5 juin 2023 et de Walferdange en date du 23 mai 2023 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Wahl en date du 5 juin 2023 par laquelle le conseil communal de la commune de Wahl a pris connaissance des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « SICONA-Centre » ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » sont autorisés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Le ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Exposé des motifs des nouveaux statuts du SICONA-Centre**

Étant donné que 11 nouvelles communes ont adhéré au syndicat depuis la publication de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des statuts actuellement en vigueur, le comité a pris la décision d'adapter ceux-ci afin de tenir compte de ce développement. Les adaptations faites dans le préambule et dans l'article 5 sont ainsi des actualisations pour tenir compte de ces nouvelles adhésions.

Les modifications des articles 2, 5 et 10 répercutent les évolutions législatives qui concernent le syndicat et qui touchent à ses missions.

### **Modifications de l'article 6 – Composition des organes du syndicat**

#### Article 6.2 Le bureau

Vu l'augmentation du nombre de communes membres et dans un souci de garantir une meilleure représentativité des communes membres dans le bureau du syndicat, le nombre de membres du bureau est augmenté pour passer de 3 à 5.

#### Article 6.3 Le président

L'ordre de préséance pour le remplacement du président, en cas d'absence ou d'empêchement, est désormais établi, non plus en fonction de l'âge, mais en fonction de l'ordre d'élection établi lors de la constitution du bureau par le comité. Ceci dans une volonté d'éliminer une certaine forme de discrimination positive liée à l'âge et d'appliquer un critère objectif.

### **Modifications de l'article 7 – Apports et engagement**

#### Article 7.1 La constitution du patrimoine

Tenant compte de l'entrée au syndicat des nouvelles communes membres, la participation des communes au capital a été actualisée et le début de la période décennale limitant les demandes d'augmentation de capital a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans un souci de transparence lors d'une éventuelle future procédure d'adhésion d'une ou de plusieurs communes, le capital du syndicat du dernier exercice comptable clôturé, servant de base pour calculer la participation d'une nouvelle commune, devra désormais avoir été validé par le comité.

#### Article 7.2 Gestion courante

Vu l'enveloppe budgétaire considérable que sont susceptibles de représenter de nouveaux investissements, la limite du fonds de renouvellement a été levée à 20% de la valeur du capital.

Dans un souci d'exhaustivité, une référence à d'autres clients, auxquels peuvent être facturés les services du syndicat selon la grille tarifaire votée, est ajoutée.

L'adaptation de la dotation communale ordinaire est actualisée quant aux besoins réels du syndicat.

## Commentaire des articles

### **Ad Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 1 concerne l'autorisation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre ».

### **Ad Article 2.**

L'article 2 concerne l'exécution et la publication du présent projet et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

# Statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre)

## Préambule

Les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préizerdaul, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinfort, Steinsel, Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange ont décidé par délibérations concordantes de devenir membres du présent syndicat de communes.

Le syndicat de communes est régi par :

- La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- L'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant sa création ;
- L'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Mersch au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Saeul et Schieren au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de Préizerdaul et d'Useldange au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre »
- L'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Colmar-Berg, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Helperknapp et de Steinfort au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 autorisant l'adhésion des communes de Habscht et Lintgen au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Walferdange au syndicat intercommunal ;
  
- Les présents statuts.

## Art. 1<sup>er</sup>. – Dénomination du syndicat

Le syndicat de communes est dénommé « Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature » en abrégé « SICONA-Centre ».

## **Art. 2 – Objet du syndicat**

2.1 Le syndicat a pour objet la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres.

2.2 Le syndicat a en outre pour objet d'assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles.

2.3 Il a pour mission de conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.

2.4 Enfin, il peut accomplir dans l'intérêt des communes membres les missions qui leur sont dévolues par les lois et règlements concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour autant qu'elles sont obligatoires, à savoir :

- Par la loi en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi du 03 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi en matière de l'eau.

2.5 La gestion administrative et technique de projets, initiés par une commune-membre, est confiée au syndicat qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. La gestion dont question ci-devant comprend l'élaboration et l'introduction des demandes d'autorisation en vertu de la loi, des demandes de subvention, la concertation avec les propriétaires et exploitants de fonds, la planification des mesures, l'approbation éventuelle des devis et adjudications y relatifs ainsi que la réalisation concrète des projets.

2.6. Est exclu de l'objet du syndicat tout projet ayant un but principalement récréatif, touristique ou économique. Sont également exclues toutes mesures visant exclusivement l'amélioration des conditions de vie ou l'augmentation en nombre du gibier de chasse.

## **Art. 3 – Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à Mersch, en la maison communale.

Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par le comité.

#### **Art. 4 – Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Art. 5 – Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat intercommunal « SICONA-Centre » les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préizerdaul, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinsel, Steinfort Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange.

D'autres communes peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

#### **Art. 6 – Composition des organes du syndicat**

##### **6.1 Le comité**

6.1.1 Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2 Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

##### **6.2 Le bureau**

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres dont le président et deux vice-présidents.

##### **6.3 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents. L'ordre de préséance entre les vice-présidents est fixé en fonction de celui établi par le comité lors de la constitution du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi par le comité lors de la constitution du bureau. À défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau, est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

## Art. 7 – Apports et engagements

### 7.1 La constitution du patrimoine

7.1.1 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

	Participation totale	
Beckerich	€ 260,044.63	4.54%
Bissen	€ 254,109.82	4.43%
Colmar-Berg	€ 165,371.63	2.89%
Erpeldange	€ 197,470.89	3.45%
Feulen	€ 210,446.90	3.67%
Grosbous	€ 141,065.49	2.46%
Habscht	€ 384,274.31	6.70%
Helperknapp	€ 393,025.21	6.86%
Lintgen	€ 234,304.98	4.09%
Lorentzweiler	€ 291,161.11	5.08%
Mersch	€ 718,118.80	12.53%
Mertzig	€ 162,154.76	2.83%
Préizerdaul	€ 153,791.27	2.68%
Redange	€ 283,641.12	4.95%
Saeul	€ 110,493.33	1.93%
Schieren	€ 149,442.95	2.61%
Steinfort	€ 339,652.59	5.93%
Steinsel	€ 367,200.09	6.41%
Useldange	€ 201,569.92	3.52%
Vichten	€ 120,503.49	2.10%
Wahl	€ 135,645.42	2.37%
Walferdange	€ 458,401.71	8.00%
Total	€ 5,731,890.43	100%

Le syndicat pourra solliciter des communes syndiquées à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser 75.000 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La proportion de chaque commune membre dans l'augmentation de capital est déterminée pour 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à la population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

7.1.2 L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est soumise au consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. Le commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée pour les 2/3 par la multiplication de la population de cette commune par le résultat de la division de 2/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la population totale des communes déjà syndiquées, les derniers chiffres de populations publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la multiplication de la surface totale de cette commune par le résultat de la division de 1/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la surface totale des communes déjà syndiquées. La liquidation de l'apport en capital dû par la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant son adhésion.

## **7.2 La gestion courante**

7.2.1 Les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale.

7.2.2 Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût, les centres de coûts auxiliaires étant ventilés sur les centres de coûts principaux.

La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût des projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

7.2.3 Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière destinée à contribuer au financement des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% de la valeur du capital.



7.2.4 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations pour amortissements et les frais financiers, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

7.2.5 A cet effet, le syndicat établit avant chaque exercice sur base du budget une grille tarifaire des différents types de prestations du syndicat en fonction de leur coût effectif, tel qu'il résulte de l'analyse des charges, tout en tenant compte d'une utilisation de l'outil de production disponible à raison de 90%.

7.2.6 Les prestations du syndicat, à l'exception de celles définies sous 7.2.7 sont facturées aux communes et autres clients au prix de revient tel qu'il résulte de l'application de la grille tarifaire mentionnée sous 7.2.5

7.2.7 L'organisation par le syndicat de projets de sensibilisation du grand public ainsi que l'administration générale est financée, dans le cadre des dotations communales annuelles ordinaires, déterminées pour chaque commune pour les 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées. Toutefois, les frais liés à l'organisation par le syndicat de projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public ne peuvent pas dépasser un montant maximal de 0,6 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par habitant et un montant maximal de 0,3 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par hectare de surface totale par an.

7.2.8 Le syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, à l'occasion de l'établissement du budget annuel, un programme d'action et un relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune membre pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y résultants établis sur base de la grille tarifaire.

7.2.9 Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles établies conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune mentionné sous 7.2.8

7.2.10 Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice comptable en fonction des prestations réelles dont chaque commune a bénéficiée, des avances trimestrielles perçues et des aides étatiques intervenues.

7.2.11 Le résultat comptable (excédent ou déficit) de chaque exercice comptable est imputé sur un compte « fonds de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « fonds de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits d'exploitation ultérieurs et inversement.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est créditeur de plus de 75% du capital du syndicat, le comité statuera sur un éventuel remboursement des excédents d'exploitation cumulés aux communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est débiteur de plus de 30% du capital du syndicat, le comité statuera sur une éventuelle participation ordinaire des communes-

membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat, en vue de couvrir les déficits d'exploitation cumulés.

#### **Art. 8– Retrait du syndicat d'une commune membre**

8.1 Une commune peut se retirer du syndicat moyennant l'accord de 2/3 des communes syndiquées. La commune en question doit soumettre au comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un an en avance de la date de retrait prévue, qui doit impérativement être un 1<sup>ier</sup> janvier.

8.2 La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La liquidation de la part de la commune sortante se fait progressivement en fonction de la reprise de celle-ci par d'autres communes-membres.

Si, après écoulement d'une période de 5 ans à compter à partir de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait aucune autre commune-membre s'est déclarée disposée à reprendre la quote-part de la commune sortante, celle-ci sera répartie de plein droit parmi les autres communes-membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. Au cas où une partie de la quote-part a déjà été reprise par une ou plusieurs communes, la répartition de la quote-part restante en tiendra compte.

8.3 La commune qui se retire doit continuer à supporter durant 3 ans suivant la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait les frais liés à l'organisation par le syndicat des projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public tels que déterminés à l'art. 7.2.7. En contrepartie, la commune visée a droit aux services du syndicat en matière de la sensibilisation du grand public durant cette période.

#### **Art. 9 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

9.1 En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.2 Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes membres devront compenser le mali en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.3 Chaque commune membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

#### **Art. 10 – Disposition finale**

Les statuts faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre » sont abrogés.

<b>Art. 11 – Entrée en vigueur des statuts</b>
--

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal les autorisant sort ses effets.

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Biekerich  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

## Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

### Séance publique du 17 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance.....11.05.2023  
Date de la convocation des conseillers .....11.05.2023

**Présents :** MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude et Klein Laurent, échevins ;  
MM. Boonen Severin, Fassbinder Marco, Mme Van der Kley Ingrid, M. Wampach  
Patrick, Mme Schmartz Mickels et M. Neu Marc, conseillers ;  
Mme Kellen Martine, secrétaire f.f.;

**Absents :** excusé-e-s ..... néant / sans motif ..... néant

Point de l'ordre du jour: 10

Objet: **SICONA - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du  
Centre pour la Conservation de la Nature**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

**u n a n i m e m e n t d é c i d e**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

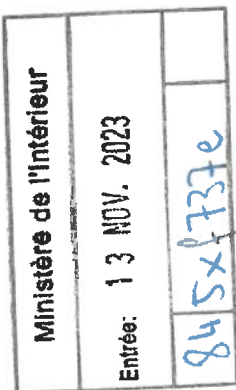
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 19 mai 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

PacteClimat  
Plus d'ambition. Moins de CO2.





# Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 23 mai 2023

Date de la publication : 12 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 12 mai 2023

**Présents:** David VIAGGI, bourgmestre,  
Roger SAURFELD et Cindy BARROS DINIS, échevins,  
Frank CLEMENT, Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle  
FAGNY, Kevin ENGLEBERT, Christian HOSCHIED et Loïc  
BRUNE, conseillers  
Yves URWALD, secr. comm.

**Absent exc.:** Paulo MACHADO, conseiller

**P. 6 de l'o.j.**

## **Objet: Approbation des nouveaux statuts du SICONA**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de M. Roger SAURFELD ;

**décide à l'unanimité**

**- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;**

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé, en séance date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Bissen, le 25 mai 2023

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,



# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance publique du 04 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 28 avril 2023

Date de la convocation des conseillers: 28 avril 2023

**Présents:** M. Miny, bourgmestre, Mme Kasel-Schmit, Mme Weber, échevines  
M. Diederich, Mme Majeres, Mme Wickler, M. Berens, Mme Arendt, M. Weiler,  
conseillers  
M. Clesen, secrétaire

**Absent excusé :**

**Point de l'ordre du jour: 14**

**Objet: Décision concernant l'adoption des nouveaux statuts du SICONA**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

**décide à l'unanimité**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé date qu'en tête

Le conseil communal,

(suivent signatures)

Pour expédition conforme,

Colmar-Berg, le 15.05.2023

Le bourgmestre,

le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in blue ink. Below the signatures are two circular official stamps. The stamp on the left is partially obscured by a signature and contains the text 'ADMINISTR' and 'COLMAR-BERG'. The stamp on the right is also partially obscured and contains the text 'COLMAR-BERG' and 'BE'.

**EXTRAIT du registre aux délibérations du**  
**CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE**

**Séance publique du 17 octobre 2023**

**Date de l'annonce publique de la séance : 11 octobre 2023**

**Date de la convocation des conseillers : 11 octobre 2023**

**Présents:** Gleis - bourgmestre  
Schaeffer, Kuffer - échevins  
Bauler, Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Tessaro - **conseillers**  
Troes - secrétaire communal

**Excusé(s) :** néant

**Absent(s) :** néant

Point de l'ordre du jour: N° 02

**OBJET:** Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre)

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1 et 5

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires

Entendu les explications de Monsieur le Bourgmestre

décide unanimement

d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit comme suit :

**Statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre)**

<b>Préambule</b>
------------------

*Les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préizerdau, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinfort, Steinsel, Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange ont décidé par délibérations concordantes de devenir membres du présent syndicat de communes.*



*Le syndicat de communes est régi par :*

- *La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant sa création ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Mersch au syndicat intercommunal ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Saeul et Schieren au syndicat intercommunal ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de Prëizerdaul et d'Useldange au syndicat intercommunal ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre »*
- *L'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Colmar-Berg, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Helperknapp et de Steinfort au syndicat intercommunal ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 autorisant l'adhésion des communes de Habscht et Lintgen au syndicat intercommunal ;*
- *L'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Walferdange au syndicat intercommunal ;*
- *Les présents statuts.*

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Dénomination du syndicat**

*Le syndicat de communes est dénommé « Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature » en abrégé « SICONA-Centre ».*

#### **Art. 2 – Objet du syndicat**

*2.1 Le syndicat a pour objet la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres.*

*2.2 Le syndicat a en outre pour objet d'assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles.*

*2.3 Il a pour mission de conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.*

*2.4 Enfin, il peut accomplir dans l'intérêt des communes membres les missions qui leur sont dévolues par les lois et règlements concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour autant qu'elles sont obligatoires, à savoir :*

- *Par la loi en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles ;*
- *Par la loi du 03 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;*
- *Par la loi en matière de l'eau.*

*2.5 La gestion administrative et technique de projets, initiés par une commune-membre, est confiée au syndicat qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. La gestion dont question ci-devant comprend l'élaboration et l'introduction des demandes d'autorisation en vertu de la loi, des demandes de subvention, la concertation avec les propriétaires et exploitants de fonds, la planification des mesures, l'approbation éventuelle des devis et adjudications y relatifs ainsi que la réalisation concrète des projets.*

2.6. Est exclu de l'objet du syndicat tout projet ayant un but principalement récréatif, touristique ou économique. Sont également exclues toutes mesures visant exclusivement l'amélioration des conditions de vie ou l'augmentation en nombre du gibier de chasse.

### **Art. 3 – Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à Mersch, en la maison communale.  
Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par le comité.

### **Art. 4 – Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### **Art. 5 – Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat intercommunal « SICONA-Centre » les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Prèizerdaul, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinsel, Steinfort Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange.

D'autres communes peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

### **Art. 6 – Composition des organes du syndicat**

#### **6.1 Le comité**

6.1.1 Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2 Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

#### **6.2 Le bureau**

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres dont le président et deux vice-présidents.

#### **6.3 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents. L'ordre de préséance entre les vice-présidents est fixé en fonction de celui établi par le comité lors de la constitution du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi par le comité lors de la constitution du bureau. À défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau, est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

### **Art. 7 – Apports et engagements**

#### **7.1 La constitution du patrimoine**

7.1.1 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

	<b>Participation totale</b>	
<b>Beckerich</b>	€ 260,044.63	4.54%
<b>Blissen</b>	€ 254,109.82	4.43%
<b>Colmar-Berg</b>	€ 165,371.63	2.89%
<b>Erpeldange-sur-Sûre</b>	€ 197,470.89	3.45%
<b>Feulen</b>	€ 210,446.90	3.67%
<b>Grosbous</b>	€ 141,065.49	2.46%
<b>Habscht</b>	€ 384,274.31	6.70%
<b>Helperknapp</b>	€ 393,025.21	6.86%
<b>Lintgen</b>	€ 234,304.98	4.09%
<b>Lorentzweiler</b>	€ 291,161.11	5.08%
<b>Mersch</b>	€ 718,118.80	12.53%
<b>Mertzig</b>	€ 162,154.76	2.83%
<b>Préizerdaul</b>	€ 153,791.27	2.68%
<b>Redange</b>	€ 283,641.12	4.95%
<b>Saeul</b>	€ 110,493.33	1.93%
<b>Schieren</b>	€ 149,442.95	2.61%
<b>Steinfort</b>	€ 339,652.59	5.93%
<b>Steinsel</b>	€ 367,200.09	6.41%
<b>Useldange</b>	€ 201,569.92	3.52%
<b>Vichten</b>	€ 120,503.49	2.10%
<b>Wahl</b>	€ 135,645.42	2.37%
<b>Walferdange</b>	€ 458,401.71	8.00%
<b>Total</b>	€ 5,731,890.43	100%

Le syndicat pourra solliciter des communes syndiquées à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser 75.000 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La proportion de chaque commune membre dans l'augmentation de capital est déterminée pour 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à la population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

7.1.2 L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est soumise au consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. Le commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée pour les 2/3 par la multiplication de la population de cette commune par le résultat de la division de 2/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la population totale des communes déjà syndiquées, les derniers chiffres de populations publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la multiplication de la surface totale de cette commune par le résultat de la division de 1/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la surface totale des communes déjà syndiquées.

La liquidation de l'apport en capital dû par la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant son adhésion.

## **7.2 La gestion courante**

**7.2.1** Les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale.

**7.2.2** Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût, les centres de coûts auxiliaires étant ventilés sur les centres de coûts principaux.

La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût des projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

**7.2.3** Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière destinée à contribuer au financement des dépenses en relation avec des investissements futurs. Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% de la valeur du capital.

**7.2.4** L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations pour amortissements et les frais financiers, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

**7.2.5** A cet effet, le syndicat établit avant chaque exercice sur base du budget une grille tarifaire des différents types de prestations du syndicat en fonction de leur coût effectif, tel qu'il résulte de l'analyse des charges, tout en tenant compte d'une utilisation de l'outil de production disponible à raison de 90%.

**7.2.6** Les prestations du syndicat, à l'exception de celles définies sous 7.2.7 sont facturées aux communes et autres clients au prix de revient tel qu'il résulte de l'application de la grille tarifaire mentionnée sous 7.2.5

**7.2.7** L'organisation par le syndicat de projets de sensibilisation du grand public ainsi que l'administration générale est financée, dans le cadre des dotations communales annuelles ordinaires, déterminées pour chaque commune pour les 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées. Toutefois, les frais liés à l'organisation par le syndicat de projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public ne peuvent pas dépasser un montant maximal de 0,6 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par habitant et un montant maximal de 0,3 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par hectare de surface totale par an.

**7.2.8** Le syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, à l'occasion de l'établissement du budget annuel, un programme d'action et un relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune membre pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y résultants établis sur base de la grille tarifaire.

**7.2.9** Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles établies conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune mentionné sous 7.2.8

**7.2.10** Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice comptable en fonction des prestations réelles dont chaque commune a bénéficié, des avances trimestrielles perçues et des aides étatiques intervenues.

**7.2.11** Le résultat comptable (excédent ou déficit) de chaque exercice comptable est imputé sur un compte « fonds de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « fonds de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits d'exploitation ultérieurs et inversement.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est créditeur de plus de 75% du capital du syndicat, le comité statuera sur un éventuel remboursement des excédents d'exploitation cumulés aux communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est débiteur de plus de 30% du capital du syndicat, le comité statuera sur une éventuelle participation ordinaire des communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat, en vue de couvrir les déficits d'exploitation cumulés.

## **Art. 8- Retrait du syndicat d'une commune membre**

**8.1** Une commune peut se retirer du syndicat moyennant l'accord de 2/3 des communes syndiquées. La commune en question doit soumettre au comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un an en avance de la date de retrait prévue, qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

**8.2** La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La liquidation de la part de la commune sortante se fait progressivement en fonction de la reprise de celle-ci par d'autres communes-membres.

Si, après écoulement d'une période de 5 ans à compter à partir de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait aucune autre commune-membre s'est déclarée disposée à reprendre la quote-part de la commune sortante, celle-ci sera répartie de plein droit parmi les autres communes-membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. Au cas où une partie de la quote-part a déjà été reprise par une ou plusieurs communes, la répartition de la quote-part restante en tiendra compte.

8.3 La commune qui se retire doit continuer à supporter durant 3 ans suivant la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait les frais liés à l'organisation par le syndicat des projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public tels que déterminés à l'art. 7.2.7. En contrepartie, la commune visée a droit aux services du syndicat en matière de la sensibilisation du grand public durant cette période.

#### **Art. 9 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

9.1 En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.2 Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes membres devront compenser le mall en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.3 Chaque commune membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

#### **Art. 10 – Disposition finale**

Les statuts faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre » sont abrogés.

#### **Art. 11 – Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal les autorisant sort ses effets.

de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé à Erpeldange-sur-Sûre date qu'en tête.

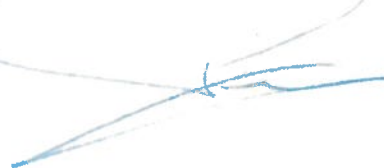
Suivent les signatures.

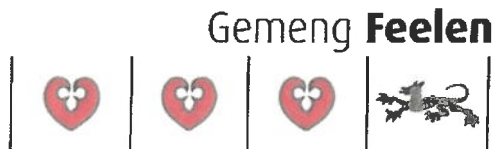
Pour expédition conforme.  
Erpeldange-sur-Sûre, le 23 octobre 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,





## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

---

### Séance publique du 5 juin 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 30 mai 2023

Date de la convocation des conseillers: 30 mai 2023

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;  
G. Arend, T. Bindels-Braun, G. Hentges, T. Pirsch, F. Schank, C. Wagner,  
conseillers ;  
S. Mores, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 02

### **Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (Sicona)**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1er et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

### **décide avec toutes les voix**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

---

Pour expédition conforme.

Feuilen, le 6 juin 2023

le bourgmestre,

le secrétaire,







Ref. 1047/2023

**Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous  
Séance publique du 24 mai 2023**

Date de la convocation des conseillers : 17 mai 2023  
Date de l'annonce publique de la séance : 17 mai 2023

Présents : M. Engel, bourgmestre  
MM. Olinger, Goelff, échevins  
Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Gereke, Schuster, conseillers  
Absents : a : excusé MM. Faber, Stefanetti, conseillers  
b : sans motif  
assiste : M. Diederich, secrétaire f.f.

Point de l'ordre du jour: No 4  
Objet:

**Projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre)**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

**décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

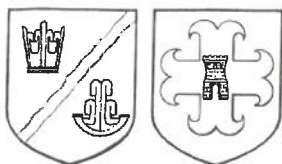
Ainsi décidé, en séance date qu'en tête.

(Suivent les statuts)

(suivent les signatures)

Grosbous, le 30.08.2023  
pour expédition conforme  
le bourgmestre, le secrétaire.





# ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance publique du 23 mai 2023

date de l'annonce publique : 17 mai 2023  
date de la convocation des conseillers 17 mai 2023

Présents : S. HOFFMANN, bourgmestre, C. MOES, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, A. MOSEL-KNEIP, échevins,  
F. BOHLER, J. CARELLI, D. FREYMANN, J.-P. LICKES, A. PEREIRA TINOCO, G. ROBERT, M. ROEMER,  
M. STEINBACH, N. ZIGRAND, conseillers,  
D. JOST, secrétaire communal f.f.

Absent(s) excusé(s): R. FRANK, conseiller.

### Point de l'ordre du jour :

#### 01. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1er et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité

- d é c i d e**
- 1) d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
  - 2) de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme:  
Eischen, le 06 JUIL. 2023  
Le Secrétaire  
Le Bourgmestre





**COMMUNE HELPERKNAPP**

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 1<sup>er</sup> juin 2023**

Publication et convocation des conseillers communaux : 26 mai 2023

**Présents :**

**MM. Frank Conrad, bourgmestre**

**Jean-Claude Bisenius, Henri Noesen - *échevins***

**Paul Mangen, Claude Mathekowitsch, M<sup>me</sup> Christiane Eicher-Karier, M. Ben Baus, M<sup>me</sup> Sylvie Gieres-Deitz, M<sup>me</sup> Laurence Gengler-Valmorbida, Gilles Losch, Serge Erpelding- *conseillers***

**Absents / Excusés : Monsieur Joske Vosman (par procuration à Monsieur Jean-Claude Bisenius), Monsieur Patrick Ludwig, Monsieur Gilles Losch**

**Point de l'ordre du jour : 4**

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature / approbation**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023



**GEMENG  
HELPERKNAPP**

2, rue de Hollenfels • L-7481 Tuntange

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires

Entendu les explications de Monsieur Henri Noesen, échevin de la commune Helperknapp

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après délibération conformément à la loi

**décide unanimement**

**-d'approuver** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente.

**-de transmettre** la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

**Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.  
Tuntange, le 2 juin 2023**

**Le Bourgmestre,**

**Le Secrétaire communal,**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

**du Conseil Communal de Lintgen**

**Séance publique du 23 mai 2023**

*Date de l'annonce publique de la séance: 17/05/2023*

*Date de la convocation des conseillers: 17/05/2023*

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre  
MM. TOISUL Jeannot et PINTO Louis, échevins  
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy et HERR Jeff, conseillers  
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal  
Absent excusé : MM. LARSEL Thierry et ZWANK Luc, conseillers

*Point de l'ordre  
du jour : 21*

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée,

**décide unanimement**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

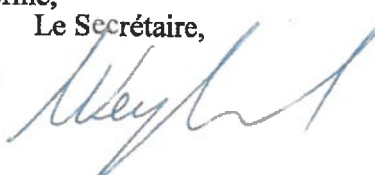
Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le conseil communal,  
Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,





Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde  
Lorentzweiler

# Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

## Séance du 22 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 16 mai 223

Date de la convocation des conseillers: 16 mai 223

Présents : Mme Kirsch-Hirtt, bourgmestre, Bach, Mersch, échevins, Alexander, Kremer A., Kremer B., Mme Schmit, Mme Ney épouse Prim, Mme Calvario, Weyerich, Wietor, conseillers, Flener, secrétaire.

Excusé : /

Absent : /

**Point de l'ordre du jour: 9**

### **Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de xxxx ;

**décide à l'unanimité ,**

**- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;**

**- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.**

Ainsi décidé, en séance date qu'en tête

POUR EXPEDITION CONFORME

Lorentzweiler, le 25 mai 2023

Le bourgmestre,

Marguy KIRSCH-HIRTT

Le secrétaire

Frank FLENER





ADMINISTRATION COMMUNALE DE **MERSCH****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **24 mai 2023**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 16-05-2023

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 16-05-2023

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Krier, échevins  
MM/MMES. Bemtgen, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Marques,  
Miny, Reckinger, Toussaint, Vullers et Weiler, conseillers,  
Wantz, secrétaire et Neyens, secrétaire adjoint

ABSENT: excusé: ///  
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 11

OBJET: Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation.

APPROBATION:

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires;

Entendu les explications du délégué auprès du syndicat intercommunal SICONA-Centre;

Décide à l'unanimité des membres présents

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 13 juin 2023

le secrétaire,

le bourgmestre,

# **Statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre)**

## **Préambule**

Les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préziderdau, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinfort, Steinsel, Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange ont décidé par délibérations concordantes de devenir membres du présent syndicat de communes.

Le syndicat de communes est régi par :

- La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- L'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant sa création ;
- L'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Mersch au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Saeul et Schieren au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de Préziderdau et d'Useldange au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre »
- L'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Colmar-Berg, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Helperknapp et de Steinfort au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 autorisant l'adhésion des communes de Habscht et Lintgen au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Walferdange au syndicat intercommunal ;
  
- Les présents statuts.

## **Art. 1<sup>er</sup>. – Dénomination du syndicat**

Le syndicat de communes est dénommé « Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature » en abrégé « SICONA-Centre ».

## **Art. 2 – Objet du syndicat**

2.1 Le syndicat a pour objet la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres.

2.2 Le syndicat a en outre pour objet d'assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles.

2.3 Il a pour mission de conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.

2.4 Enfin, il peut accomplir dans l'intérêt des communes membres les missions qui leur sont dévolues par les lois et règlements concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour autant qu'elles sont obligatoires, à savoir :

- Par la loi en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi du 03 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi en matière de l'eau.

2.5 La gestion administrative et technique de projets, initiés par une commune-membre, est confiée au syndicat qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. La gestion dont question ci-devant comprend l'élaboration et l'introduction des demandes d'autorisation en vertu de la loi, des demandes de subvention, la concertation avec les propriétaires et exploitants de fonds, la planification des mesures, l'approbation éventuelle des devis et adjudications y relatifs ainsi que la réalisation concrète des projets.

2.6. Est exclu de l'objet du syndicat tout projet ayant un but principalement récréatif, touristique ou économique. Sont également exclues toutes mesures visant exclusivement l'amélioration des conditions de vie ou l'augmentation en nombre du gibier de chasse.

## **Art. 3 – Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à Mersch, en la maison communale.

Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par le comité.



#### **Art. 4 – Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Art. 5 – Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat intercommunal « SICONA-Centre » les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Prézersdaul, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinsel, Steinfort Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange.

D'autres communes peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

#### **Art. 6 – Composition des organes du syndicat**

##### **6.1 Le comité**

6.1.1 Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2 Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

##### **6.2 Le bureau**

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres dont le président et deux vice-présidents.

##### **6.3 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents. L'ordre de préséance entre les vice-présidents est fixé en fonction de celui établi par le comité lors de la constitution du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi par le comité lors de la constitution du bureau. À défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang

des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau, est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

## Art. 7 – Apports et engagements

### 7.1 La constitution du patrimoine

7.1.1 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

	Participation totale	
Beckerich	€ 260,044.63	4.54%
Bissen	€ 254,109.82	4.43%
Colmar-Berg	€ 165,371.63	2.89%
Erpeldange	€ 197,470.89	3.45%
Feulen	€ 210,446.90	3.67%
Grosbous	€ 141,065.49	2.46%
Habscht	€ 384,274.31	6.70%
Helperknapp	€ 393,025.21	6.86%
Lintgen	€ 234,304.98	4.09%
Lorentzweiler	€ 291,161.11	5.08%
Mersch	€ 718,118.80	12.53%
Mertzig	€ 162,154.76	2.83%
Préizerdaul	€ 153,791.27	2.68%
Redange	€ 283,641.12	4.95%
Saeul	€ 110,493.33	1.93%
Schieren	€ 149,442.95	2.61%
Steinfort	€ 339,652.59	5.93%
Steinsel	€ 367,200.09	6.41%
Useldange	€ 201,569.92	3.52%
Vichten	€ 120,503.49	2.10%
Wahl	€ 135,645.42	2.37%
Walferdange	€ 458,401.71	8.00%
<b>Total</b>	<b>€ 5,731,890.43</b>	<b>100%</b>

Le syndicat pourra solliciter des communes syndiquées à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra

dépasser 75.000 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La proportion de chaque commune membre dans l'augmentation de capital est déterminée pour 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à la population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

7.1.2 L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est soumise au consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée pour les 2/3 par la multiplication de la population de cette commune par le résultat de la division de 2/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la population totale des communes déjà syndiquées, les derniers chiffres de populations publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la multiplication de la surface totale de cette commune par le résultat de la division de 1/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la surface totale des communes déjà syndiquées.

La liquidation de l'apport en capital dû par la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant son adhésion.

## **7.2 La gestion courante**

7.2.1 Les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale.

7.2.2 Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût, les centres de coûts auxiliaires étant ventilés sur les centres de coûts principaux.

La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût des projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

7.2.3 Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière destinée à contribuer au financement des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à

définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% de la valeur du capital.

7.2.4 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations pour amortissements et les frais financiers, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

7.2.5 A cet effet, le syndicat établit avant chaque exercice sur base du budget une grille tarifaire des différents types de prestations du syndicat en fonction de leur coût effectif, tel qu'il résulte de l'analyse des charges, tout en tenant compte d'une utilisation de l'outil de production disponible à raison de 90%.

7.2.6 Les prestations du syndicat, à l'exception de celles définies sous 7.2.7 sont facturées aux communes et autres clients au prix de revient tel qu'il résulte de l'application de la grille tarifaire mentionnée sous 7.2.5

7.2.7 L'organisation par le syndicat de projets de sensibilisation du grand public ainsi que l'administration générale est financée, dans le cadre des dotations communales annuelles ordinaires, déterminées pour chaque commune pour les 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées. Toutefois, les frais liés à l'organisation par le syndicat de projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public ne peuvent pas dépasser un montant maximal de 0,6 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par habitant et un montant maximal de 0,3 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par hectare de surface totale par an.

7.2.8 Le syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, à l'occasion de l'établissement du budget annuel, un programme d'action et un relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune membre pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y résultants établis sur base de la grille tarifaire.

7.2.9 Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles établies conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune mentionné sous 7.2.8

7.2.10 Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice comptable en fonction des prestations réelles dont chaque commune a bénéficiée, des avances trimestrielles perçues et des aides étatiques intervenues.

7.2.11 Le résultat comptable (excédent ou déficit) de chaque exercice comptable est imputé sur un compte « fonds de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « fonds de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits d'exploitation ultérieurs et inversement.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est créditeur de plus de 75% du capital du syndicat, le comité statuera sur un éventuel remboursement des excédents d'exploitation cumulés aux communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le

capital du syndicat.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est débiteur de plus de 30% du capital du syndicat, le comité statuera sur une éventuelle participation ordinaire des communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat, en vue de couvrir les déficits d'exploitation cumulés.

#### **Art. 8– Retrait du syndicat d'une commune membre**

8.1 Une commune peut se retirer du syndicat moyennant l'accord de 2/3 des communes syndiquées. La commune en question doit soumettre au comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un an en avance de la date de retrait prévue, qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

8.2 La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La liquidation de la part de la commune sortante se fait progressivement en fonction de la reprise de celle-ci par d'autres communes-membres.

Si, après écoulement d'une période de 5 ans à compter à partir de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait aucune autre commune-membre s'est déclarée disposée à reprendre la quote-part de la commune sortante, celle-ci sera répartie de plein droit parmi les autres communes-membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. Au cas où une partie de la quote-part a déjà été reprise par une ou plusieurs communes, la répartition de la quote-part restante en tiendra compte.

8.3 La commune qui se retire doit continuer à supporter durant 3 ans suivant la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait les frais liés à l'organisation par le syndicat des projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public tels que déterminés à l'art. 7.2.7. En contrepartie, la commune visée a droit aux services du syndicat en matière de la sensibilisation du grand public durant cette période.

#### **Art. 9 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

9.1 En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.2 Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes membres devront compenser le mali en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.



9.3 Chaque commune membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

**Art. 10 – Disposition finale**

Les statuts faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre » sont abrogés.

**Art. 11 – Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal les autorisant sort ses effets.

Vu et approuvé  
Mersch, le 24 mai 2023  
par le Conseil communal  
le secrétaire, le bourgmestre,  
 

Séance du 26 avril 2023

Date de l'annonce publique: 20 avril 2023

Date de convocation des conseillers: 20 avril 2023

**Présents** Mike Poiré / Bourgmestre, Stefano D'Agostino, Isabelle Elsen-Conzemius / Échevins  
Amaro García Gonzalez, Luc Weiler, Fernando Ferreira, Myriam Hansen, Marcel  
Barros / Conseillers

Aender Schroeder / Secrétaire communal

**Excusé(e)(s)** //

**Point de l'ordre du jour:** 09b // SICONA – Approbation des nouveaux statuts

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**décide unanimement**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Le Conseil communal,  
Pour extrait conforme,  
Mertzig, le 10 mai 2023

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 26 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 17 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 17 mai 2023

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand, Rehlinger Marc, échevins ; Bönigk Mareike, Hilger François, Loes Michel, Schaus Tom, Zigrand, René, conseillers.

Absents excusés :

**Point 13 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Après délibération ;

**décide à l'unanimité**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé, en séance date qu'en tête

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Bettborn, le 30 mai 2023

Le Secrétaire communal,



le Bourgmestre,





## **Statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre)**

### **Préambule**

Les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préziderdaul, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinfort, Steinsel, Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange ont décidé par délibérations concordantes de devenir membres du présent syndicat de communes.

Le syndicat de communes est régi par :

- La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- L'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant sa création ;
- L'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Mersch au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Saeul et Schieren au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de Préziderdaul et d'Useldange au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre »
- L'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Colmar-Berg, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Helperknapp et de Steinfort au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 autorisant l'adhésion des communes de Habscht et Lintgen au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Walferdange au syndicat intercommunal ;
  
- Les présents statuts.

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Dénomination du syndicat**

Le syndicat de communes est dénommé « Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature » en abrégé « SICONA-Centre ».

## **Art. 2 – Objet du syndicat**

2.1 Le syndicat a pour objet la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres.

2.2 Le syndicat a en outre pour objet d'assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles.

2.3 Il a pour mission de conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.

2.4 Enfin, il peut accomplir dans l'intérêt des communes membres les missions qui leur sont dévolues par les lois et règlements concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour autant qu'elles sont obligatoires, à savoir :

- Par la loi en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi du 03 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi en matière de l'eau.

2.5 La gestion administrative et technique de projets, initiés par une commune-membre, est confiée au syndicat qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. La gestion dont question ci-devant comprend l'élaboration et l'introduction des demandes d'autorisation en vertu de la loi, des demandes de subvention, la concertation avec les propriétaires et exploitants de fonds, la planification des mesures, l'approbation éventuelle des devis et adjudications y relatifs ainsi que la réalisation concrète des projets.

2.6. Est exclu de l'objet du syndicat tout projet ayant un but principalement récréatif, touristique ou économique. Sont également exclues toutes mesures visant exclusivement l'amélioration des conditions de vie ou l'augmentation en nombre du gibier de chasse.

## **Art. 3 – Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à Mersch, en la maison communale.

Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par le comité.

#### **Art. 4 – Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Art. 5 – Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat intercommunal « SICONA-Centre » les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préizerdau, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinsel, Steinfort Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange.

D'autres communes peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

#### **Art. 6 – Composition des organes du syndicat**

##### **6.1 Le comité**

6.1.1 Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2 Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

##### **6.2 Le bureau**

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres dont le président et deux vice-présidents.

##### **6.3 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents. L'ordre de préséance entre les vice-présidents est fixé en fonction de celui établi par le comité lors de la constitution du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi par le comité lors de la constitution du bureau. À défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang

des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau, est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

## Art. 7 – Apports et engagements

### 7.1 La constitution du patrimoine

7.1.1 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

	Participation totale	
Beckerich	€ 260,044.63	4.54%
Bissen	€ 254,109.82	4.43%
Colmar-Berg	€ 165,371.63	2.89%
Erpeldange	€ 197,470.89	3.45%
Feulen	€ 210,446.90	3.67%
Grosbous	€ 141,065.49	2.46%
Habscht	€ 384,274.31	6.70%
Helperknapp	€ 393,025.21	6.86%
Lintgen	€ 234,304.98	4.09%
Lorentzweiler	€ 291,161.11	5.08%
Mersch	€ 718,118.80	12.53%
Mertzig	€ 162,154.76	2.83%
Préizerdaul	€ 153,791.27	2.68%
Redange	€ 283,641.12	4.95%
Saeul	€ 110,493.33	1.93%
Schieren	€ 149,442.95	2.61%
Steinfort	€ 339,652.59	5.93%
Steinsel	€ 367,200.09	6.41%
Useldange	€ 201,569.92	3.52%
Vichten	€ 120,503.49	2.10%
Wahl	€ 135,645.42	2.37%
Walferdange	€ 458,401.71	8.00%
<b>Total</b>	<b>€ 5,731,890.43</b>	<b>100%</b>

Le syndicat pourra solliciter des communes syndiquées à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra

dépasser 75.000 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La proportion de chaque commune membre dans l'augmentation de capital est déterminée pour 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à la population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

**7.1.2** L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est soumise au consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée pour les 2/3 par la multiplication de la population de cette commune par le résultat de la division de 2/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la population totale des communes déjà syndiquées, les derniers chiffres de populations publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la multiplication de la surface totale de cette commune par le résultat de la division de 1/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la surface totale des communes déjà syndiquées.

La liquidation de l'apport en capital dû par la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant son adhésion.

## **7.2 La gestion courante**

**7.2.1** Les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale.

**7.2.2** Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût, les centres de coûts auxiliaires étant ventilés sur les centres de coûts principaux.

La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût des projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

**7.2.3** Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière destinée à contribuer au financement des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à

définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% de la valeur du capital.

7.2.4 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations pour amortissements et les frais financiers, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

7.2.5 A cet effet, le syndicat établit avant chaque exercice sur base du budget une grille tarifaire des différents types de prestations du syndicat en fonction de leur coût effectif, tel qu'il résulte de l'analyse des charges, tout en tenant compte d'une utilisation de l'outil de production disponible à raison de 90%.

7.2.6 Les prestations du syndicat, à l'exception de celles définies sous 7.2.7 sont facturées aux communes et autres clients au prix de revient tel qu'il résulte de l'application de la grille tarifaire mentionnée sous 7.2.5

7.2.7 L'organisation par le syndicat de projets de sensibilisation du grand public ainsi que l'administration générale est financée, dans le cadre des dotations communales annuelles ordinaires, déterminées pour chaque commune pour les 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées. Toutefois, les frais liés à l'organisation par le syndicat de projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public ne peuvent pas dépasser un montant maximal de 0,6 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par habitant et un montant maximal de 0,3 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par hectare de surface totale par an.

7.2.8 Le syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, à l'occasion de l'établissement du budget annuel, un programme d'action et un relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune membre pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y résultants établis sur base de la grille tarifaire.

7.2.9 Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles établies conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune mentionné sous 7.2.8

7.2.10 Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice comptable en fonction des prestations réelles dont chaque commune a bénéficiée, des avances trimestrielles perçues et des aides étatiques intervenues.

7.2.11 Le résultat comptable (excédent ou déficit) de chaque exercice comptable est imputé sur un compte « fonds de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « fonds de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits d'exploitation ultérieurs et inversement.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est créditeur de plus de 75% du capital du syndicat, le comité statuera sur un éventuel remboursement des excédents d'exploitation cumulés aux communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le

capital du syndicat.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est débiteur de plus de 30% du capital du syndicat, le comité statuera sur une éventuelle participation ordinaire des communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat, en vue de couvrir les déficits d'exploitation cumulés.

#### **Art. 8– Retrait du syndicat d'une commune membre**

8.1 Une commune peut se retirer du syndicat moyennant l'accord de 2/3 des communes syndiquées. La commune en question doit soumettre au comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un an en avance de la date de retrait prévue, qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

8.2 La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La liquidation de la part de la commune sortante se fait progressivement en fonction de la reprise de celle-ci par d'autres communes-membres.

Si, après écoulement d'une période de 5 ans à compter à partir de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait aucune autre commune-membre s'est déclarée disposée à reprendre la quote-part de la commune sortante, celle-ci sera répartie de plein droit parmi les autres communes-membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. Au cas où une partie de la quote-part a déjà été reprise par une ou plusieurs communes, la répartition de la quote-part restante en tiendra compte.

8.3 La commune qui se retire doit continuer à supporter durant 3 ans suivant la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait les frais liés à l'organisation par le syndicat des projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public tels que déterminés à l'art. 7.2.7. En contrepartie, la commune visée a droit aux services du syndicat en matière de la sensibilisation du grand public durant cette période.

#### **Art. 9 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

9.1 En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.2 Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes membres devront compenser le mali en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.3 Chaque commune membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

**Art. 10 – Disposition finale**

Les statuts faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre » sont abrogés.

**Art. 11 – Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal les autorisant sort ses effets.

**Vu et approuvé,**

Préizerdaul, le 26/05/2023

Le conseil communal,

*[Handwritten signatures in blue ink]*

*Vand*





**Grand-Duché de Luxembourg**

**Commune de  
Redange/Attert**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT**

**Séance publique du 11 mai 2023**

Date de l'annonce publique de la séance : 4 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 4 mai 2023

**Présents :** M. Henri GEREKENS, bourgmestre, M. Luc PAULY et M. Tom FABER, échevins, M. Jeff MULLER, Mme Monique KUFFER, M. Jean Valentin BODEM, M. Charles WELTER et M. Raymond REMAKEL, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

**Absents :** /

**Point de l'ordre du jour : No. 2.**

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature – Approbation**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de M. Henri GEREKENS ;

**décide à l'unanimité,**

- **d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;**
- **de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.**

Fait et délibéré à Redange/Attert,  
date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 12 mai 2023

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



**Statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature  
(SICONA-Centre)**

**Préambule**

Les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préizerdaul, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinfort, Steinsel, Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange ont décidé par délibérations concordantes de devenir membres du présent syndicat de communes.

Le syndicat de communes est régi par :

- La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- L'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant sa création ;
- L'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Mersch au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Saeul et Schieren au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de Préizerdaul et d'Useldange au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre »
- L'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Colmar-Berg, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Helperknapp et de Steinfort au syndicat intercommunal ;
- L'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 autorisant l'adhésion des communes de Habscht et Lintgen au syndicat intercommunal ;

- L'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Walferdange au syndicat intercommunal ;
- Les présents statuts.

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Dénomination du syndicat**

Le syndicat de communes est dénommé « Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature » en abrégé « SICONA-Centre ».

### **Art. 2 – Objet du syndicat**

2.1 Le syndicat a pour objet la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'importance communale et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres.

2.2 Le syndicat a en outre pour objet d'assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles.

2.3 Il a pour mission de conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.

2.4 Enfin, il peut accomplir dans l'intérêt des communes membres les missions qui leur sont dévolues par les lois et règlements concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour autant qu'elles sont obligatoires, à savoir :

- Par la loi en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi du 03 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Par la loi en matière de l'eau.

2.5 La gestion administrative et technique de projets, initiés par une commune-membre, est confiée au syndicat qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. La gestion dont question ci-devant comprend l'élaboration et l'introduction des demandes d'autorisation en vertu de la loi, des demandes de subvention, la concertation avec les propriétaires et exploitants de fonds, la planification des mesures, l'approbation éventuelle des devis et adjudications y relatifs ainsi que la réalisation concrète des projets.

2.6 Est exclu de l'objet du syndicat tout projet ayant un but principalement récréatif, touristique ou économique. Sont également exclues toutes mesures visant exclusivement l'amélioration des conditions de vie ou l'augmentation en nombre du gibier de chasse.

### **Art. 3 – Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à Mersch, en la maison communale.  
Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par le comité.

## **Art. 4 – Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **Art. 5 – Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat intercommunal « SICONA-Centre » les communes de Beckerich, Bissen, Colmar-Berg, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Grosbous, Habscht, Helperknapp, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Préizerdau, Redange-sur-Attert, Saeul, Schieren, Steinsel, Steinfort Useldange, Vichten, Wahl et Walferdange.

D'autres communes peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

## **Art. 6 – Composition des organes du syndicat**

### **6.1 Le comité**

6.1.1 Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2 Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

### **6.2 Le bureau**

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres dont le président et deux vice-présidents.

### **6.3 Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents. L'ordre de préséance entre les vice-présidents est fixé en fonction de celui établi par le comité lors de la constitution du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi par le comité lors de la constitution du bureau. À défaut de membre du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau, est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

## **Art. 7 – Apports et engagements**

### **7.1 La constitution du patrimoine**

7.1.1 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes membres au capital est fixée dans les proportions ci-après :

	<b>Participation totale</b>	
Beckerich	€ 260,044.63	4.54%
Bissen	€ 254,109.82	4.43%

Colmar-Berg	€ 165,371.63	2.89%
Erpeldange	€ 197,470.89	3.45%
Feulen	€ 210,446.90	3.67%
Grosbous	€ 141,065.49	2.46%
Habscht	€ 384,274.31	6.70%
Helperknapp	€ 393,025.21	6.86%
Lintgen	€ 234,304.98	4.09%
Lorentzweiler	€ 291,161.11	5.08%
Mersch	€ 718,118.80	12.53%
Mertzig	€ 162,154.76	2.83%
Préizerdaul	€ 153,791.27	2.68%
Redange	€ 283,641.12	4.95%
Saeul	€ 110,493.33	1.93%
Schieren	€ 149,442.95	2.61%
Steinfort	€ 339,652.59	5.93%
Steinsel	€ 367,200.09	6.41%
Useldange	€ 201,569.92	3.52%
Vichten	€ 120,503.49	2.10%
Wahl	€ 135,645.42	2.37%
Walferdange	€ 458,401.71	8.00%
<b>Total</b>	<b>€ 5,731,890.43</b>	<b>100%</b>

Le syndicat pourra solliciter des communes syndiquées à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de capital, dont le montant total ne pourra dépasser 75.000 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par période de 10 ans, la première période décennale ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



La proportion de chaque commune membre dans l'augmentation de capital est déterminée pour 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à la population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

7.1.2 L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat est soumise au consentement des deux tiers au moins des communes déjà syndiquées. La commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée pour les 2/3 par la multiplication de la population de cette commune par le résultat de la division de 2/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la population totale des communes déjà syndiquées, les derniers chiffres de populations publiés par le STATEC étant pris en considération, et pour 1/3 par la multiplication de la surface totale de cette commune par le résultat de la division de 1/3 du capital du syndicat, issu du compte du dernier exercice comptable clôturé et validé par le comité, par la surface totale des communes déjà syndiquées.

La liquidation de l'apport en capital dû par la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant son adhésion.

## **7.2 La gestion courante**

7.2.1 Les livres du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité générale.

7.2.2 Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût, les centres de coûts auxiliaires étant ventilés sur les centres de coûts principaux.

La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût des projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

7.2.3 Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière destinée à contribuer au financement des dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 20% de la valeur du capital.

7.2.4 L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire, y compris les dotations pour amortissements et les frais financiers, soient équilibrées par des recettes annuelles équivalentes.

7.2.5 A cet effet, le syndicat établit avant chaque exercice sur base du budget une grille tarifaire des différents types de prestations du syndicat en fonction de leur coût effectif, tel qu'il résulte de l'analyse des charges, tout en tenant compte d'une utilisation de l'outil de production disponible à raison de 90%.

7.2.6 Les prestations du syndicat, à l'exception de celles définies sous 7.2.7 sont facturées aux communes et autres clients au prix de revient tel qu'il résulte de l'application de la grille tarifaire mentionnée sous 7.2.5

7.2.7 L'organisation par le syndicat de projets de sensibilisation du grand public ainsi que l'administration générale est financée, dans le cadre des dotations communales annuelles ordinaires, déterminées pour chaque commune pour les 2/3 par la proportion de la population de résidence de la commune par rapport à population de résidence totale de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC étant pris en considération et pour 1/3 par la proportion de la surface totale de la commune par rapport à la surface totale de toutes les communes syndiquées. Toutefois, les frais liés à l'organisation par le syndicat de projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public ne peuvent pas dépasser un montant maximal de 0,6 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par habitant et un montant maximal de 0,3 € (N.I. 100 de l'indice des prix à la consommation (IPCN) au 01.01.1948) par hectare de surface totale par an.

7.2.8 Le syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, à l'occasion de l'établissement du budget annuel, un programme d'action et un relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune membre pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y résultants établis sur base de la grille tarifaire.

7.2.9 Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles établies conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement par commune mentionné sous 7.2.8

7.2.10 Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice comptable en fonction des prestations réelles dont chaque commune a bénéficiée, des avances trimestrielles perçues et des aides étatiques intervenues.

7.2.11 Le résultat comptable (excédent ou déficit) de chaque exercice comptable est imputé sur un compte « fonds de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « fonds de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits d'exploitation ultérieurs et inversement.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est créditeur de plus de 75% du capital du syndicat, le comité statuera sur un éventuel remboursement des excédents d'exploitation cumulés aux communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat.

Lorsque le solde du compte « fonds de compensation » est débiteur de plus de 30% du capital du syndicat, le comité statuera sur une éventuelle participation ordinaire des communes-membres, proportionnellement à leurs parts dans le capital du syndicat, en vue de couvrir les déficits d'exploitation cumulés.

## **Art. 8– Retrait du syndicat d'une commune membre**

8.1 Une commune peut se retirer du syndicat moyennant l'accord de 2/3 des communes syndiquées. La commune en question doit soumettre au comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un an en avance de la date de retrait prévue, qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

8.2 La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La liquidation de la part de la commune sortante se fait progressivement en fonction de la reprise de celle-ci par d'autres communes-membres.

Si, après écoulement d'une période de 5 ans à compter à partir de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait aucune autre commune-membre s'est déclarée disposée à reprendre la quote-part de la commune sortante, celle-ci sera répartie de plein droit parmi les autres communes-membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. Au cas où une partie de la quote-part a déjà été reprise par une ou plusieurs communes, la répartition de la quote-part restante en tiendra compte.

8.3 La commune qui se retire doit continuer à supporter durant 3 ans suivant la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait les frais liés à l'organisation par le syndicat des projets de conception, de suivi scientifique et de sensibilisation du grand public tels que déterminés à l'art. 7.2.7. En contrepartie, la commune visée a droit aux services du syndicat en matière de la sensibilisation du grand public durant cette période.

#### **Art. 9 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

9.1 En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.2 Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes membres devront compenser le mali en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

9.3 Chaque commune membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

#### **Art. 10 – Disposition finale**

Les statuts faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre » sont abrogés.

#### **Art. 11 – Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal les autorisant sort ses effets.





## Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul

### Séance *publique* du 31 mai 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 22 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 22 mai 2023

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ; Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;  
Marc Fisch, Gérard Zoller, conseillers ;  
Joé Wolff, secrétaire communal

Absents : Excusés : John Kaufmann, conseiller ;  
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 10 a)

Objet : **SICONA-Centre : Modification des statuts du syndicat intercommunal - Approbation**

#### Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de M. Jean Konsbruck en tant que délégué communal auprès du syndicat concerné ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

#### décide à l'unanimité des voix présentes

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- et de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme,  
Saeul, le 31 mai 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire,





**Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil Communal  
de la commune de SCHIEREN**

**Séance n°2023/04 du 26 avril 2023**

Date de l'annonce publique et date de la convocation des conseillers : 19 avril 2023

<b>Présent(e)s:</b>	<b>Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Heischbourg Patrick, Kries Tessy, Schloesser Alexis, Wirth Francis – conseillers  Weis Yves – secrétaire communal</b>
<b>Vote par procuration :</b>	<b>Pfeiffer Susi, conseiller, a donné procuration à Thill Eric, bourgmestre, conformément à l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988</b>
<b>Absent(e)(s):</b>	<b>Pfeiffer Susi, excusée</b>

Point de l'ordre du jour : 10

<b>Objet:</b>	<b>Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature</b>
---------------	---

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

**décide avec 7 voix pour et 1 abstention**

d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre », tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente.

La présente délibération est transmise au « SICONA-Centre » qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

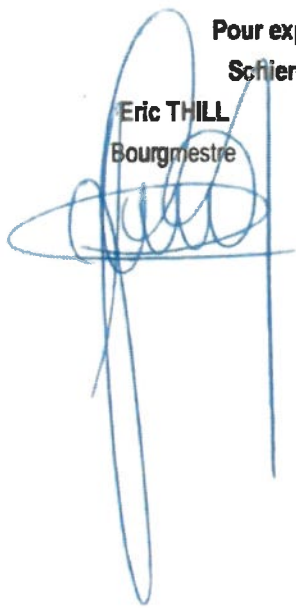
Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Schieren, le 4 mai 2023

Eric THILL  
Bourgmestre



Yves WEIS  
Secrétaire communal



**Séance du 28 septembre 2023**

Date de l'annonce publique de la séance : 22 septembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 22 septembre 2023

**Présent.e.s :**

M. Wagner, bourgmestre,  
Mme Dublin-Felten, M. Erpelding, échevins,

M. Frieden, M. Zeimet, M. Gilberts, Mme Ostach, Mme Pettinger,  
M. Schank, M. Faber, conseillers,

M. Andres Castro, secrétaire f.f.

**Excusée :** Mme Janne, conseillère

**Délégation de vote :** /

---

**Séance publique**

**2) Nouveaux statuts SICONA-Centre**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

**décide à l'unanimité des voix:**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

La présente est exécutoire dès son adoption.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

---

Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 2 octobre 2023

  
Sammy Wagner  
Bourgmestre



  
Andres Castro  
Secrétaire communal f.f.

**Extrait du Registre aux Délibérations  
du Conseil Communal  
de la Commune de Steinsel**

**Séance publique du 17 mai 2023**

Date de l'annonce publique : 11 mai 2023

Date de convocation des conseillers : 11 mai 2023

**Présents** MM. Marchetti, Rossy, Wies, Oberweis, Schintgen, Engel-Lenertz, Lanners,  
Degrott, Greiveking  
Lynn Steinmetz, secrétaire communale

**Excusé(e)(s)** M. Rausch, Mme Feltgen

**Point de l'ordre du jour:** 03 // Modifications des statuts du syndicat SICONA

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Vu l'adhésion des communes de Wahl, Lorentzweiler et Steinsel,

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1er et 5 ;

**décide unanimement**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Le Conseil Communal,  
Pour extrait conforme,  
Steinsel, le 17 mai 2023



Bourgmestre,



Secrétaire,





GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 26 mai 2023**

Annonce publique et convocation des conseillers : 17 mai 2023

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Pierre Da Silva, Christian Frank, échevins ;  
MM. Gérard Anzia, Claude Bach, Raymond Feinen, Claude Rieff, Raoul Schaaf, Mme Irène Staus-Melcher, conseillers ;  
Daniel Philippe, secrétaire remplaçant

Absents : a : excusé /  
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : 7

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1er et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de M. Gérard Anzia ;

**décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.



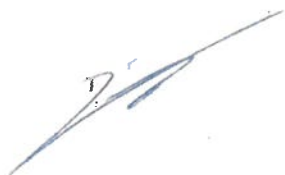
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour extrait conforme

Useldange, le 26 mai 2023

Le secrétaire remplaçant

Le bourgmestre





GEMENG  
VICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 5 juin 2023**

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,  
échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;  
M. Engel, secrétaire  
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter  
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 5.1

85/2023

**OBJET : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de Monsieur MORIS Gilbert, délégué auprès du SICONA ;

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité**

**approuve** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente.

La présente est transmise au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme  
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)





Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

**WALFERDANGE**

Point de l'ordre du jour :

N° 8

**OBJET :**  
Gegenstand :

Modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal du  
Centre pour la Conservation de  
la Nature - Approbation

# Extrait du registre aux délibérations

Auszug aus dem Beratungsregister

Conseil communal de  
Gemeinderat von

**WALFERDANGE**

**Séance** publique  
seerête **du 23 mai 2023**

Date de l'annonce publique de la séance :

**17 mai 2023**

Date de la convocation des conseillers :

**17 mai 2023**

**Présents :** M. M. SAUBER François, FEIDT Michel, THILL Jessie,  
EIDEN-RENCKENS Marie-Anne, WIOT Nicolas, WEINS Alain, COURTE-  
WOLDE MEDHIN Henoké, ALTMANN-FRIDERES Josée, SCHANCK Laurent,  
DONNERSBACH Alex, SCHMIT-STREFF Edmée, URBANY Guy, IRTHUM Eliane /  
DELMARQUE Patrick, secrétaire communal

**Absents :** a) excusée  
b) sans motif

**Le Conseil Communal,**  
Der Gemeinderat,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5,

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten,

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »,

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023,

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires,

**décide à l'unanimité**

- d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente,
- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,

Pour expédition conforme.  
Walferdange, le 26 juin 2023.

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

Séance publique du 5 juin 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 26 mai 2023

Date de la convocation des conseillers : 26 mai 2023

Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, MM. Patrick ANTONY, Sylvère WELTER, échevins ; MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ;  
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.

Absents : a) excusé(s) : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 3

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature (SICONA-Centre) – Prise de connaissance.**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 28 septembre 2022 au terme de laquelle ledit corps sollicite l'admission de la commune qu'il représente au SICONA-Centre ;

Entendu les explications du collègue des bourgmestre et échevins ;

**décide à l'unanimité,**

- de prendre connaissance des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente ;

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal

Suivent les signatures

Pour expédition conforme :

Wahl, le 10 juillet 2023

Le secrétaire,

La bourgmestre,

